

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

17 MAI 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 21, 3°, 1ER ALINÉA DU DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF
À L'AIDE À LA JEUNESSE

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. PHILIPPE FONTAINE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
1 Pourquoi les établissements scolaires ?	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 21, 3°, 1ER ALINÉA DU DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE	6

DÉVELOPPEMENTS

Depuis de très nombreuses années maintenant, le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 est d'application en Communauté française.

Ce décret est fondé sur un certain nombre de principes parmi lesquelles la priorité à la prévention, la déjudiciarisation ou encore l'aide dans le milieu de vie. Les objectifs du décrets sont mis en œuvre grâce à un certain nombre de structures mises en place et qui relèvent tantôt du secteur public (SAJ, SPJ, IPPJ, CAAJ, ...) tantôt du domaine privé (AMO, COE, CAU, ...).

En ce qui concerne les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ), ceux-ci sont définis et organisés dans le cadre du titre III du décret. Les missions et la composition de ces conseils ont été revues fondamentalement par le décret du 29 mars 2001.

L'action des conseils d'arrondissement s'articule principalement autour la prévention générale à mener au sein des différents arrondissements. Parmi les missions précisées à l'article 21 du décret, on peut citer :

« 1° stimule, favorise la coordination en matière de prévention générale et supervise les actions mises en place en la matière au sein de l'arrondissement ;

2° propose d'affecter le budget de prévention générale aux objets qu'il détermine au et en contrôle l'utilisation ;

3° s'organise, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale. (...)

4° étudie une programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services nécessaires à l'application du présent décret et remet avis ou propositions au Gouvernement soit d'initiative soit à la demande de celui-ci ;

5° attire l'attention des autorités publiques sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale ;

6° (...);

7° (...);

8° (...); ».

S'agissant de la mission retenue au point 3°,

elle est essentielle dans la mesure où elle constitue l'axe majeur de concertation entre toutes les structures locales qui s'occupent de prévention et les jeunes de l'arrondissement.

Il ne faut pas non plus négliger le travail de terrain mené par les très nombreux services d'aide en milieu ouvert (AMO) reconnus dans le cadre du décret de l'aide à la jeunesse.

Ces AMO sont des services d'aide qui ont pour activité l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Cette aide préventive doit nécessairement comporter l'aide individuelle, l'action communautaire et éventuellement l'action collective.

Pleinement conscients de l'utilité d'un travail de concertation et de collaboration avec les jeunes, il nous paraît cependant qu'il faut renforcer ce dispositif notamment en ce qui concerne les établissements scolaires.

1 Pourquoi les établissements scolaires ?

Parce que l'école est un lieu - si possible accueillant et obligatoirement sûr - où des enfants, puis des adolescents, puis de jeunes adultes vont apprendre, sous la conduite avisée d'hommes et de femmes formés à ces tâches :

- A vivre ensemble et parmi les adultes ;
- A lire, écrire, compter, parler dans leur langue et dans d'autres langues ;
- A utiliser tous les moyens de communiquer ;
- A comprendre le monde, son passé, son présent ;
- A percevoir les secrets de la vie, de la nature, de la matière ;
- A connaître, d'autres hommes, et d'autres modes de vies ;
- A exprimer leurs émotions, pour les faire partager, dans des mots, des couleurs, des matériaux, des sons, des gestes ;
- A développer leur corps pour en préserver la santé, lui assurer le bien-être et en accroître la

force ;

- A se rendre utiles aux autres par la préparation à un métier, à une profession.

L'école peut-elle assumer seule ces tâches ? La réponse à cette question suppose qu'un préalable soit levé : c'est la personne qui est souveraine comme principe d'organisation de la société. La solution à tous les grands problèmes de société passe par les principes de responsabilité individuelle et de solidarité.

L'individu vit dans une famille où s'expriment les solidarités naturelles fondamentales : le père et la mère sont responsables de leur enfant autant, sinon plus, que d'eux-mêmes. L'exercice de cette responsabilité donne à l'école les moyens de son action. A l'inverse, la démission des parents, lorsqu'elle intervient, met l'école devant une tâche extrêmement complexe et lourdement compromise.

D'autre part, il ne faut jamais perdre de vue qu'en tant qu'espace principal de vie de nos jeunes aux côtés de la famille, l'école est également le lieu révélateur du bien être où du mal être d'une personne.

La problématique des assuétudes (drogues, tabac, alcool,...) ou de la violence à l'école ou à proximité de celle-ci (racket, agressions verbales ou physiques, menaces,...) touche de très nombreux jeunes au sein des établissements d'enseignement et, aujourd'hui encore, il n'est pas évident, pour ces écoles de mener une politique de prévention efficace ou d'assurer une prise en charge individuelle.

Il ne s'agit aucunement d'un manque de volonté de l'école mais bien trop souvent, cette dernière doit faire face, seule, à ses difficultés sans savoir où elle peut obtenir le soutien et l'aide de services spécialisés et outillés pour apporter une réponse préventive ou curative.

À l'heure actuelle, de nombreux services existent pour aider les jeunes, les parents ou les écoles lorsque des difficultés sont rencontrées. Toutefois, et comme on le répète sans cesse, trop de services fonctionnent en vase clos avec pour corollaire, le manque de visibilité voire l'incapacité à répondre adéquatement aux besoins, parfois urgents.

A cet égard, il nous paraît indispensable que le secteur de l'aide à la jeunesse et, plus spécialement les services qui s'occupent de prévention (conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, services d'aide en milieu ouvert), à côté des partenaires habituels de l'école que sont notamment les services de promotion de la santé à l'école et les

centres psycho-médico-sociaux, aient leur place au sein des établissements scolaires.

En Communauté française, il existe par exemple 13 conseils d'arrondissements et plus de 80 AMO dont certains sont spécialisés ou développent des projets dans la prévention des assuétudes ou de lutte contre la violence (Canal J, Carrefour J,...).

Les établissements scolaires doivent donc pouvoir profiter de l'expertise des services d'aide à la jeunesse qui effectuent un travail de fond depuis de nombreuses années, mais qui malheureusement ne bénéficient pas toujours d'une reconnaissance suffisante auprès d'un large public (jeunes, parents, ...).

Il paraît donc plus que nécessaire d'instaurer un mécanisme qui permette aux services de prévention générale (CAAJ,...) de prendre contact avec les écoles et instaurer des rapports privilégiés.

Ces deux secteurs doivent devenir de vrais partenaires sans pour autant en exclure d'autres tels centres psycho-médico-sociaux (PMS).

Cette prévention primaire (générale) apparaît comme particulièrement appropriée en matière de lutte contre les assuétudes et la violence en milieu scolaire et devrait également concerner les parents.

La proposition de décret qui est soumise vise donc à renforcer le mécanisme de recueil d'avis et des besoins des jeunes et y incluant la nécessité d'un travail avec les établissements scolaires et les centres psycho-médico-sociaux notamment pour ce qui concerne la prévention des assuétudes, la politique d'éducation au bien-être chez les jeunes et la prévention et la gestion de la violence en milieu scolaire ou à proximité de celui-ci.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Au-delà de la mission actuelle de collaboration avec les structures locales disponibles, il paraît judicieux d'associer plus étroitement les écoles de l'arrondissement, les centres PMS et les services d'aide en milieu ouvert à la réflexion et à l'action des conseils d'arrondissements de l'aide à la jeunesse notamment en matière de prévention et de lutte contre les assuétudes (tabac, alcool, drogues, ...) et la violence à l'école.

A cet effet, il est proposé que les écoles, les centres PMS, les conseils d'arrondissements relevant du secteur de l'aide à la jeunesse et les services d'aide en milieu ouvert reconnus dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse se concertent plus amplement et mènent, de concert et avec tout autre partenaire utile, des actions de prévention en matière d'assuétudes et de violence en milieu scolaire ou à proximité de celui-ci mais plus largement, que ces entités réfléchissent à une politique d'éducation au bien-être auprès des élèves.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 21, 3°, 1ER ALINÉA DU DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Article unique

L'article 21, 3°, 1er alinéa du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est modifié comme suit :

« 3° s'organise, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire et particulièrement avec les établissements scolaires, afin de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale.

En collaboration avec les établissements scolaires, les centres psycho-médico-sociaux, les services d'aide en milieu ouvert reconnus en vertu du présent décret et tout autre organisme présentant un intérêt particulier, le conseil d'arrondissement favorise la mise en place de programmes de prévention des assuétudes, de prévention et de gestion de la violence en milieu scolaire ou à proximité de celui-ci et d'éducation au bien-être en faveur des élèves au sein des établissements ».

Fr. BERTIEAUX

Ph. FONTAINE